


Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

Envoyé en préfecture le 09/12/2022
Reçu en préfecture le 09/12/2022
Publié le 
ID : 074-217400803-20221209-ARR_2022_299-AI

2022/299

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Ouverture du domaine nordique des Confins

Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ,

Vu les dispositions du code général de collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2215-1 ;

Vu les arrêtés portant agrément des responsables de la sécurité et des secours et de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté, relatif à la sécurité sur les domaines nordiques de la Commune de La Clusaz ;

Considérant que les conditions météorologiques et d'enneigement permettent la pratique des activités du domaine nordique des Confins ;

Considérant l'article 7.1 de l'arrêté, relatif à la sécurité sur les domaines nordiques de la Commune de La Clusaz ;

ARRETE

Article 1 : Le domaine nordique des Confins est ouvert à compter du 10 décembre 2022 et tant que les conditions d'enneigement le permettent, dans le respect des règles de sécurité telles qu'elles résultent notamment de l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les domaines nordiques de la Commune de La Clusaz, visé ci-dessus.

Article 2 : Le domaine nordique des Confins est ouvert en fonction des conditions d'enneigement.

Ainsi, il est précisé que l'ensemble des pistes constituant le domaine nordique des Confins (pistes de ski de fond, chemin piéton et itinéraires raquettes) peuvent ne pas être ouvertes dès la date d'ouverture, ci-dessus définie, et faire l'objet d'une ouverture progressive en fonction des conditions d'enneigement.

A cet effet, l'Association de Gestion du Ski Nordique (AGSN) prend toutes les mesures d'information du public concernant la consistance du domaine nordique ouvert ou fermé au public ainsi que les mesures de sécurité en découlant (signalisation notamment).



Article 2 : L'Association de Gestion du Ski Nordique (AGSN) est chargée d'exécuter le présent arrêté et de mettre en place l'ensemble des mesures nécessaires pour garantir la sécurisation des pistes, la sécurité des usagers, y compris l'organisation des secours.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur du service des pistes, Monsieur le Directeur de l'AGSN, la police municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous lieux appropriés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble – Tel : 04.76.42.9.00).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché aux départs des pistes du domaine nordique des Confins.

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie ;
- M. le représentant du Service départemental d'incendie et de secours ;
- M. le chef de la Police Municipale ;
- M. les représentants des exploitants des remontées mécaniques ;
- M. le Directeur d'exploitation du domaine nordique des Confins (AGSN) ;
- M. le Directeur du service des pistes de la Commune de La Clusaz.

Fait à LA CLUSAZ, le 09 décembre 2022

Le Maire
Didier THEVENET

